

La Directrice Générale

**Décision de la Directrice Générale de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole
relative au retrait de l'agrément de *monsieur Jérôme BOURLIOUX*
en qualité d'agent de contrôle.**

Par courrier en date du 7 avril 2025, la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été informée de la rupture du contrat de travail de *monsieur Jérôme BOURLIOUX*, suite à son départ de la caisse de Mutualité Sociale Agricole *Ardèche Drôme Loire* ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2021 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole, lequel prévoit que l'agrément est retiré, sur décision motivée du Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, en cas de rupture du contrat de travail de l'agent, à l'exception des cas où cette rupture a été occasionnée par une mobilité au sein du réseau des organismes de la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'agent de contrôle, et que la décision de retrait d'agrément est notifiée à l'agent concerné ainsi qu'à son employeur par tout moyen permettant d'en accuser réception ;

Il ressort des pièces du dossier que la rupture du contrat de travail de *monsieur Jérôme BOURLIOUX* n'est pas occasionnée par une mobilité au sein du réseau des organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Dans ces conditions, la Directrice Générale de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole retire par la présente l'agrément de *monsieur Jérôme BOURLIOUX* en qualité d'agent de contrôle. Dès lors, *monsieur Jérôme BOURLIOUX* ne peut plus se prévaloir de cette ancienne qualité, au risque d'encourir les peines prévues à l'article L. 724-10 du code Rural et de la Pêche Maritime.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ainsi décidé à Bobigny, le 16 juin 2025.

Anne-Laure TORRESIN
Directrice Générale

